

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Châtillon-d'Azergues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de monsieur Bernard MARCONNET, Maire

**Présents :**

- Mesdames CHATAING Joëlle, DURAND Aurélie, JARRIGE Michelle, LAPALUS Raphaëlle, MARCHAND Elsa, VARRAUX Rachel.
- Messieurs DALY Jérémy, GARNIER Jean-Louis, LANGE Pierre-Yves, PORRETTA Mickael, SALMON Jérôme

**Absents excusés :**

- Monsieur Christophe CHAVAGNON a donné pouvoir à monsieur Bernard MARCONNET ;
- Monsieur Frédéric LOIZEMANT a donné pouvoir à monsieur Mickaël PORRETTA ;
- Monsieur René MATZUZZI a donné pouvoir à madame Joëlle CHATAING ;
- Madame Régine VERAUD a donné pouvoir à madame RACHEL VARRAUX.

**Absents :**

- Mesdames HOSTEKINT Justine, MERLIN Michèle,
- Monsieur MOY Vincent.

**Quorum :** 11

**Date de convocation :** 9 juillet 2022

**Secrétaire de séance :** M. Pierre-Yves LANGE est nommé secrétaire de séance.

**Objet : Choix électricité dans le cadre de l'adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.**

22071801

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil de juin 2022, la commune a accepté les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération, Elle a également accepté d'adhérer au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

Dans le cadre de ce groupement d'achat, la commune doit se positionner sur le type d'électricité choisie : 0%, 50% ou 100% renouvelable.

Après avoir échangé avec les représentant du SYDER, il paraît plus intéressant économiquement de rester sur de l'électricité 0 % renouvelable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Article 1:** **Autorise** le Maire ou son représentant à signifier au SYDER le choix de l'électricité

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public**

22071802

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité de mettre en œuvre des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Après vérification, les armoires de commande du centre bourg possèdent ces horloges.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Monsieur Le Maire rappelle qu'en janvier 2016, le Conseil Municipal avait voté l'interruption de l'éclairage public de 23 heures 30 à 05 heures 30.

Il rappelle également, l'arrêté n°66-2016, précisant qu'à compter du 1er décembre 2016, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures 30 à 5 heures 30, dans les lieux-dits suivants :

- Boyeux (AC),
- Coleymieux (AE),
- la Roche (AJ),
- le Plan (AN),
- le Côteau (AP),
- chemin du Lac (AQ),
- les Chuzelées (AR),
- route d'Alix (AS)

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires et d'éteindre de 23h à 5h30.

Monsieur le Maire propose d'étendre l'extinction aux sites suivants (de 23h à 5h30) :

- le Bourg (AT)
- Grand Moulin (AW)
- Écoles (AY)
- Le Château (AZ)
- Route d'Alix, croix Catole (BA)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1<sup>er</sup> : **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit.

Article 2 : **charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

La présente délibération est adoptée par 14 voix pour et deux abstentions.

**Objet : Cession parcelle AA0512**

22071803

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du service des Domaines,

Considérant qu'il a été convenu de céder à Office Santé, maître d'ouvrage de la construction de la maison médicale, la parcelle communale cadastrée AA0512 d'une superficie de 1 222 m<sup>2</sup>.

Considérant que la commune a sollicité l'avis du Service des Domaines, en application des dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ; ledit service a déterminé la valeur vénale de la parcelle susvisée à 208 000 € (soit un prix au m<sup>2</sup> d'environ 170 €).

Considérant qu'en date du 22 juin 2022, Office Santé a fait une proposition à 90€ le m<sup>2</sup> pour une surface comprise entre 800 et 1 000m<sup>2</sup>.

Considérant qu'une contre-proposition à hauteur de 120€ le m<sup>2</sup> a été faite à Office santé le 27 juin 2022.

Considérant qu'Office Santé a accepté ce nouveau tarif, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur la vente effective.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : **décide** la cession de ladite parcelle aux conditions suivantes :

<b><u>Références cadastrales</u></b>	<b><u>Superficie</u></b>	<b><u>Prix de vente</u></b>	<b><u>Acquéreur</u></b>
AA0512	1 222 m <sup>2</sup>		Office Santé

--	--	--	--

Article 2 : **dit** que la présente vente sera formalisée par un acte notarié aux frais exclusifs de l'acquéreur, pour lequel le Maire est autorisé à signer l'acte au nom de la commune.

Article 3 : **dit** que le produit de la vente alimentera le chapitre 024 « Produits des cessions d'immeubles » du budget communal.

Article 4 : **dit** que l'acquéreur s'engage formellement à maintenir le prix de vente de 3 600 € TTC par m<sup>2</sup> qui a été annoncé aux professionnels de santé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.